

**Projet d'Arrêté - Conseil du 30/01/2023**

Objet : Personnel enseignant/subventionné.- Audition dans le cadre d'une suspension préventive.- Délégation.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, plus particulièrement l'article 150 ;

Vu le décret relatif au statut juridique des agents de l'enseignement subventionné du 27 mars 1991, plus particulièrement l'article 67, 2ème alinéa ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mai 1991, plus particulièrement l'article 5, 1er alinéa ;

Considérant que le Conseil communal est habilité à prononcer une suspension préventive des agents de la Ville visés par le décret du statut juridique du 27 mars 1991 précité ;

Considérant que ces membres du personnel doivent être entendus par un représentant autorisé du Conseil communal en tant qu'autorité de constatation avant la suspension préventive ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Secrétaire communal à entendre les personnes à l'égard desquelles l'intention de suspension préventive a été exprimée, avant la décision ;

DÉCIDE :

Article unique : D'autoriser le Secrétaire communal à entendre les membres du personnel de la Ville qui relèvent du décret relatif au statut juridique du personnel de l'enseignement subventionné du 27 mars 1991, dans le cadre des décisions du conseil échevinal de suspendre de manière préventive ces membres du personnel.

Annexes :